

**RAPPORT N° 01/4-12**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**REGIME DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX**

La Loi n° 92-108 du 3 février 1992 et relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et la Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, définissent le régime des indemnités de fonction des élus locaux.

Pour les Communes de plus de 100 000 habitants, ces indemnités s'appliquent au Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux.

Dans tous les cas, l'octroi de l'indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités ainsi prévues constituent une dépense obligatoire pour les Communes.

Le Conseil Municipal vote les indemnités dans la limite des maxima prévus par la Loi.

L'indemnité maximale pour le Maire des Communes de plus 100 000 habitants est égale à 145% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité maximale pour les Adjoints des Communes d'au moins 100 000 habitants est égale à 50% de 90% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser la maximum prévu ci-dessus, dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

L'indemnité maximale pour les Conseillers Municipaux des communes d'au moins de 100 000 habitants est égale à 6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

## RAPPORT N° 01/4-12

Je vous propose de remplacer le régime des indemnités de fonctions des élus du Conseil Municipal adopté en séance du 27 mars 1998 par les nouvelles dispositions suivantes :

- 1- le taux des indemnités de fonction des élus municipaux est fixé comme suit :

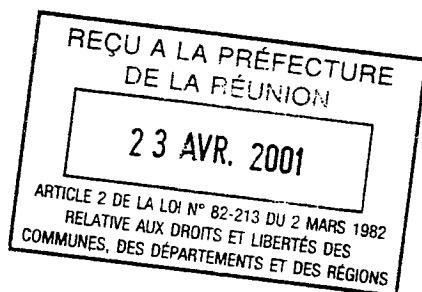
ATTRIBUTAIRE	TAUX
MAIRE	145% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
ADJOINT	50% de 90% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
CONSEILLER MUNICIPAL	6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2- Ces indemnités sont majorées de 25%, conformément aux articles L 2123-22 1° du Code Général des Collectivités Territoriales et R.123-2 1° du Code des Communes (communes chefs-lieux de départements) ;

Les crédits nécessaires seront prévus au Chapitre 65 / Article 6531 du Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 01/4-12**  
**au Conseil Municipal**  
**en séance du jeudi 12 avril 2001**

**OBJET****REGIME DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/4-12 du Maire ;

Vu le rapport du Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A LA MAJORITE**  
**(11 votes contre, dont 2 par procuration - 1 abstention )**

**ARTICLE 1**

Fixe le taux des indemnités de fonction des élus municipaux comme suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX
MAIRE	145% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
ADJOINT	50% de 90% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
CONSEILLER MUNICIPAL	6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**DELIBERATION N° 01/4-12**

**ARTICLE 2**

Ces indemnités seront majorées de 25%, conformément aux articles L 2123-22 1° du Code Général des Collectivités Territoriales et R.123-2 1° du Code des Communes (Communes chefs-lieux de départements).

---

Pour extrait certifié conforme  
fait à Saint-Denis, le **20 AVR. 2001**

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**

